

Arrêt

n° 296 682 du 7 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me DE JONG *locum tenens* Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez terminé les études secondaires. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, en raison du décès de votre père, vous retournez vivre à Kindia, après avoir vécu et travaillé plusieurs années à Conakry. Vous reprenez l'affaire familiale, à savoir un magasin (entrepôt).

Un jour en février 2016, alors que vous vous trouvez devant le magasin, des gendarmes arrivent, y entrent et en ressortent avec un sac d'armes dont vous ne savez rien. Ils vous emmènent à la gendarmerie, où ils vous mettent en détention. Ils vous font subir des tortures et des interrogatoires au sujet des armes. Vous tombez malade et un des gendarmes, [B. K.], prend pitié de vous. Par l'intermédiaire de sa compagne qui est une amie de votre mère, il demande à votre mère de le soudoyer pour vous faire sortir. C'est ainsi qu'après deux semaines de détention, ce gendarme vous fait évader et vous emmène directement près des véhicules qui vont vers Bamako, le 20 mars 2016. Vous transitiez par le Mali, le Niger et la Libye.

Le 27 juillet 2016, vous introduisez une demande de protection internationale en Italie et obtenez une décision négative. Ensuite vous passez par la France et vous arrivez en Belgique le 6 février 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 février 2021.

Après votre départ du pays, quand vous êtes à Bamako, vous apprenez que le gendarme qui vous a aidé s'est fait arrêter. Il décède en détention et son frère, [M. K.], également gendarme, veut le venger. En 2021, votre épouse qui est repartie vivre à Conakry reçoit de [M. K.] un mandat d'arrêt à votre encontre.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez la gendarmerie, car vous avez été mis en détention après qu'un sac d'armes a été trouvé dans votre entrepôt. Par ailleurs, le gendarme qui vous a aidé à vous échapper a été lui-même emprisonné et est décédé en détention. Sa famille, en particulier son jeune frère, [M. K.] aussi un gendarme, est donc également à votre recherche pour se venger (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 10-11).

Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la seule persécution que vous invoquez, à savoir une détention de deux semaines à la gendarmerie de Kindia, laquelle est à la base de votre départ du pays. En effet, interrogé au sujet de cette détention par de nombreuses questions, vos réponses sont vagues et dépourvues de spécificité.

Ainsi, invité à présenter vos problèmes, vous vous limitez à mentionner de manière succincte des mauvais traitements que vous avez subis et le fait qu'il vous était demandé d'accuser le maire de Kindia comme propriétaire des armes. Spontanément, c'est tout ce que vous dites de votre détention (NEP, p. 12). Ensuite, interrogé plus spécifiquement sur votre vécu pendant ces deux semaines, vous ajoutez quelques considérations très générales, comme « aucun être humain ne souhaiterait être dans cet

endroit » (NEP, p. 14). Amené à en dire plus sur les interrogatoires, vos réponses se montrent lacunaires, imprécises et répétitives (NEP, p. 17). Invité à donner plus de précisions sur ces deux semaines de détention, vous donnez au compte-gouttes quelques éléments en parlant de l'hygiène et de l'absence de soins, du commerce qui a lieu par l'intermédiaire des gardiens et de la nourriture (NEP, p. 15). Toutefois, vos réponses sont vagues et aucun de ces éléments n'est circonstancié et ne donne un sentiment de vécu. En ce qui concerne vos codétenus, même si vous dites avoir bavardé avec eux ou joué aux dames, vous ne dites rien de spécifique ni détaillé à leur sujet (NEP, p. 15-16). De même, interrogé sur le déroulement des journées, ce que vous faisiez pour vous occuper et ce à quoi vous pensiez, vos réponses restent générales et dénuées de détail (NEP, p. 16-17).

En somme le manque de spécificité et de détail de vos propos au sujet de cette détention que vous allégez avoir subie ne révèle aucun sentiment de vécu et ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Dès lors que votre détention n'est pas établie, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été arrêté après la découverte d'un sac d'arme dans votre magasin. Partant, vos craintes d'être arrêté par la gendarmerie et de faire l'objet de la vengeance de la famille du gendarme qui a permis votre évasion ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, les constats suivants minent davantage la crédibilité de votre récit.

Premièrement, vous ne savez rien sur le sac d'armes et vous n'avez pas cherché à en savoir plus (NEP, p. 11-12, 20, 23). Aussi, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi des gendarmes viendraient ainsi perquisitionner votre magasin et vous n'apportez aucune explication, d'autant plus que vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec les autorités, et que vous et les membres de votre famille n'avez pas de profil politique (NEP, p. 6, 20).

Deuxièmement, vos différentes déclarations sont parsemées d'inconstances au niveau de la chronologie, ce qui continue d'ôter toute crédibilité au récit que vous présentez. Ainsi, dans vos déclarations du 5 mars 2021 à l'Office des étrangers (dossier administratif, Déclaration, rubrique 37), vous situez la visite des gendarmes en avril 2016 et votre départ du pays le 20 avril 2016. Dans votre déclaration à l'Office des étrangers du 19 octobre 2021, vous situez la visite des gendarmes et votre arrestation en février 2015, et cette même date est reprise deux fois dans le questionnaire, et vous dites avoir quitté le pays en mars 2015 (dossier administratif, Questionnaire CGRA, questions 3.1 et 3.5). Dans un mail de Maître [T.] du 7 octobre 2022, vous indiquez des erreurs dans vos déclarations à l'Office des étrangers et vous donnez alors une troisième date pour votre arrestation, qui aurait eu lieu en février 2016. Vous ne mentionnez rien au sujet de la date de votre départ. Lors de votre entretien personnel, vous rectifiez la date de votre départ, qui aurait eu lieu en mars 2016 (NEP, p. 3-4), même si plus loin vous dites avoir quitté la Guinée en mai 2016, ce que vous rectifiez encore après la pause en disant que c'était bien en mars, comme le souligne votre avocate, et vous ajoutez avoir été en détention fin février-début mars (NEP, p. 13). Ces nombreuses inconstances au sujet des dates de ces deux événements principaux de votre récit entachent davantage la crédibilité de celui-ci.

Troisièmement, vos méconnaissances au sujet du gendarme que vous craignez et de son frère qui vous a aidé à vous évader renforcent votre manque de crédibilité. À l'Office des étrangers, vous ne savez pas le nom du gendarme qui vous a aidé (Questionnaire, question 3.5). Finalement lors de votre entretien personnel, vous parvenez à donner son nom, mais vos déclarations à son sujet et sur son frère restent lacunaires (NEP, p. 10, 19, 20).

Ces constats nuisent davantage à la crédibilité de votre récit et renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11, 12, 13, 24).

Par ailleurs, vous déclarez qu'en Italie, vous n'avez pas invoqué les mêmes motifs d'asile. En effet, vous y invoquez un conflit entre votre famille et votre épouse car elle est chrétienne. C'est pour cette raison qu'elle est retournée vivre à Conakry avec sa famille. Notons que vous n'invoquez plus de crainte en cas de retour à ce sujet, car vous dites que dans le cas d'un conflit familial, rien ne vous empêche d'aller vous installer ailleurs (NEP, p. 10-11).

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous déposez la copie d'un mandat d'arrêt à votre encontre (farde Documents, n°1). La force probante de ce document est fortement réduite par plusieurs constats. En effet, les faits qui vous y sont reprochés (faits : d'attroupement non armée sur la voie publique, violences voie de fait, violation de domicile) n'ont pas de rapport avec ceux que vous déclarez (armes dans votre magasin, évasion). Il est noté que votre dernière adresse connue était à Conakry, alors que c'est à Kindia que vous aviez été arrêté et que vous y habitiez depuis une année. Confronté à cela, vous vous limitez à dire que c'est parce que le gendarme a été muté à Conakry et votre épouse habite à Conakry (NEP, p. 23), ce qui ne permet pas de justifier une telle contradiction. De plus, vous déclarez que ce document a été remis à votre épouse par le gendarme que vous craignez en 2021 (NEP, p. 14), alors que le mandat est daté du 22 avril 2016. Confronté à cela, vous expliquez que c'est la date à laquelle vous avez quitté Kindia (NEP, p. 23), ce qui ne permet pas de justifier cette contradiction. Notons également une erreur grammaticale dans l'en-tête (« AU NOM DU PEUPLE GUINEE »).

Vous déposez également trois documents médicaux (farde Documents, n°2). L'attestation de lésions indique plusieurs cicatrices (tête, poignets, dos, pieds et des problèmes d'ostéophytose au genou) et mentionne que selon vos déclarations ces lésions sont dues à un coup de matraque, des menottes, des frottements pendant des coups, des coups, une chute quand vous étiez suspendu. Le médecin ne se prononce toutefois pas sur la compatibilité des lésions avec vos déclarations. Les deux autres documents médicaux donnent un diagnostic plus précis de votre genou gauche, sans en dire plus sur la cause de ces problèmes. Ainsi, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, car le document ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Lors de votre entretien personnel, vous déclarez que toutes les cicatrices sont dues à votre détention, sauf celles sur vos pieds qui sont liées au foot (NEP, p. 13-14). Or votre détention n'a pas emporté la conviction du Commissariat général et vous n'avez pas invoqué, au cours de votre demande de protection internationale, d'autres circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de maltraitances. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de changer le sens de la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 octobre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Par un courriel du 17 octobre 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil de sa non-comparution à l'audience du même jour.

N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 17 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « *Courriels du conseil du requérant adressés à la partie adverse conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p.20).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 octobre 2023, la partie requérante dépose un document inventorie comme suit : « *Annexe 26 de Madame [D.], épouse du requérant* » (note complémentaire datée du 13 octobre 2023, p.2)

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appreciation.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de :

« *A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,*

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (requête, p.19).

6. Discussion

6.1. À la lecture attentive de la note complémentaire datée du 13 octobre 2023 par la partie requérante, le Conseil constate que l'épouse du requérant a introduit le 4 septembre 2023 une demande de protection internationale devant les instances d'asile belges.

6.2. Il observe, en outre, que cette note complémentaire précise que les craintes et les faits invoqués par l'épouse du requérant ont un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié aux évènements et aux craintes invoqués par le requérant au sein de sa présente demande. Dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir la cohérence des décisions de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est, en conséquence, opportun de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur la base de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à l'appui des demandes introduites par le requérant ainsi que de son épouse, en les examinant conjointement en raison de leur connexité.

6.3. Pour ce faire, étant donné que la demande protection internationale de l'épouse du requérant est, au moment de la rédaction du présent arrêt, pendante devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il convient de renvoyer la présente affaire devant ces derniers.

6.4. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN